

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE CHALAU**

SÉANCE DU 13 mars 2026

Date de convocation : 06 mars 2026

Nombre de Membre en exercice : 7

Nombre de Membre présents : 7

Nombre de votants : 7

-----L'an deux mil vingt-six, le treize mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHALAU s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrice GRIMARDIAS, Maire, dans la salle du conseil municipal de la mairie.

Présents : Mr GRIMARDIAS Patrice, Mr GIRARDOT Yves, Mr GOUSSOT Christian, Mr DASSIER David, Mr THIBAUT Franck, Mme COLIBET-POIRIER Christèle, Mr DOUAY Robert

Secrétaire élu : Mr GOUSSOT Christian

1 - Approbation compte rendu du 23 février 2026

Le compte rendu du 23 février 2026 est approuvé à l'unanimité.

2 – Délibération RODP (Redevance Occupation Domaine Public) ENEDIS

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages d'électricité n'a pas été actualisé depuis le décret du 2 avril 1958 l'action collective des syndicats d'énergie, tel que le SIEEN , a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 202-409 du 26 Mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds

Il propose au conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule :

Montant = PR * Actualisation

PR = 153 euros pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants

Actualisation pour l'année 2026 : 1.63715

Le montant de la redevance pour l'année 2026 est fixé à 245 €

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages d'électricité pour l'année 2026 ainsi que pour les années à venir.

3 Délibération RODP (Redevance Occupation Domaine Public) ORANGE

Pour mémoire, selon la nature du domaine(domaine public, domaine privé...) et le type d'ouvrage(fourreaux contenant des fibres optiques, antennes relais de téléphonie mobile...) le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunications est ou non encadré par le décret du 27 décembre 2005.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil des modalités financières 2010 pour le calcul de la redevance du domaine public pour France Telecom.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule « PR = (Longueur aérien x Prix aérien)+(Longueur souterrain x Prix souterrain) + (Surf x Nb Cabine) x Prix m²;

« Où :

« PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

« Longueur aérien représente la longueur des réseaux aériens de télécom sur le domaine public communal;

« Longueur souterrain représente la longueur des réseaux souterrain de télécom sur le domaine public communal;

« Surf représente la surface en m² d'une cabine téléphonique.

« Nb cabine représente le nombre de cabine téléphonique sur la commune.

Il est rappelé que le montant de la RODP dû au 1^{er} janvier d'une année N est calculée avec le coefficient d'actualisation de l'année N, mais à partir du patrimoine de l'année N-1.

Soit :

		Coefficient	Total
2.186 km d'artère aérienne x 40 €	= 87.44 €	X 1.63715	= 141.81 €
2.486 km d'artère en sous-sol x 30 €	= 74.58 €	X 1.63715	= 120.95 €
0 d'emprise au sol x 20 €	= 0 €	X 1.63715	= 0 €

Le montant de la redevance pour l'année 2026 est fixé à 262.76 €

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré :

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de Telecom pour les années à venir.

4 – Délibération portant création d'un emploi non-permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité

Mr Le Maire rappelle au Conseil Municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Mr Le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir l'entretien des espaces verts de la commune. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1 avril 2026 un emploi non permanent sur le grade d'agent technique dont la durée hebdomadaire de service est de 8 heures (8/35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 7 mois sur une période de 12 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité de d'entretien des espaces verts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'agent technique pour effectuer les missions d'entretien des espaces vert de la commune suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 8 heures (8/35ème), à compter du 01 avril 2026 pour une durée maximale de 7 mois sur une période de 12 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 6413 du budget primitif (ou supplémentaire).

5 – Délibération convention SITEC poursuite accompagnement informatique SIEEEN

Depuis 2017 et antérieurement à la date du 15 décembre 2025, le SIEEEN exerçait la compétence « Technologie de l'Information et de la Communication » cette compétence transférée au SIEEEN, était proposée avec un ensemble de services numériques mutualisés dénommés « Pack Services » ;

La compétence « Technologie de l'Information et de la Communication » n'est pas une compétence mais une activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

Le SIEEEN a réalisé une réforme statutaire le 15 décembre 2025 par laquelle il prévoit d'assurer notamment une prestation relative aux technologies de l'information et de la communication ; le Pack Services a disparu ;

En raison de cette disparition, le SIEEEN propose à ses membres une nouvelle offre de services numériques dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par le projet de convention ;

La convention pourrait être conclue pour une durée de cinq ans ;

Elle comprend :

- Sauvegarde à distance
- Le matériel informatique
- Maintenance et support du logiciel
- Télétransmission des actes
- GEOSIEEEN (cadastre)

DÉCISION :

Le Conseil Municipal, DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention d'adhésion relative à la nouvelle offre numérique proposée par le SIEEEN ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec le SIEEEN afin d'adhérer à la nouvelle offre numérique ;

D'AUTORISER le prélèvement sur le budget correspondant, pour le paiement du montant de l'adhésion à la nouvelle offre numérique.

6 – Questions diverses